

Du vingt-neuf septembre, an mil huit cent soixante-dix, à neuf heures

ACTE DE MARIAGE de Alexandre Joseph Gosselin fils aîné

du Marié Théophile Christian Gosselin fils aîné

âgé de vingt-sept ans, né à Levallois département de Paris le vingt du mois de juin mil huit cent soixante profession de bourgeois domicilié à Levallois département de Paris fils unique de son père Jean Gosselin profession de bourgeois domicilié à Levallois département de Paris et de son mère Marguerite Supiot son épouse, sans profession, domiciliée au dit Levallois (Paris) une part.

Et de Rose Adelaide Josephine Supiot épouse en 1^{re} nuptes de Paul Cheminot d'illy, âgée de vingt-cinq ans, née à St. Germain département de Paris le dix du mois de octobre mil huit cent soixante profession de aucune domiciliée à St. Germain département de Paris fille majeure de son père Joseph Supiot veuf, profession de bourgeois domicilié à St. Germain département de Paris et de son mère Anne Adolphe d'illy sans profession, domiciliée au dit de St. Germain (Paris) la mère ici présente et consentant à toutes parts.

Les actes préliminaires sont : 1^o l'acte de publication du mariage fait par moi officier public, et par M. l'Officier de l'état civil de la Mairie de Levallois (Paris) en vingt-neuf septembre, an mil huit cent soixante-dix, et 2^o l'acte de mariage fait par moi officier public, et par M. l'Officier de l'état civil de la Mairie de Levallois (Paris) en vingt-neuf septembre, an mil huit cent soixante-dix.

M. l'Officier de l'état civil de la Mairie de Levallois (Paris) le vingt-neuf septembre, an mil huit cent soixante-dix.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi qu'il est dit au chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

8.
Mariage
de
Gosse
A
Supiot.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux et les personnes qui ont autorisé le mariage, ont déclaré qu'ils n'ont été fait de contrat de mariage, à la date du mil huit cent soixante, par devant M^e notaire à département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Rose Adelaide Josephine Supiot, et l'autre Alexandre Joseph Gosselin.

Le tout en présence de Fournier Charles domicilié à St. Germain département de Paris âgé de quarante-cinq ans, profession de bourgeois, Levallois (Paris) notaire de la future épouse.

De Guignot Adolphe domicilié à St. Germain département de Paris âgé de soixante-neuf ans, profession de propriétaire, notaire de la future épouse.

De Dauville Adolphe domicilié à St. Germain département de Paris âgé de soixante-cinq ans, profession de bourgeois, notaire de la future épouse.

Et de Guignot Joseph Charles domicilié à St. Germain département de Paris âgé de soixante-cinq ans, profession de propriétaire, notaire de la future épouse.

Après quoi, pour avoir légalement été fait par M. G. Adolphe de St. Germain, faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture, a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par la future épouse et par les quatre témoins, la mère de la future épouse, et par moi, le notaire, de ce faire par nous requise.

Rose Supiot Marié Gosse
Fournier Guignot Dauville Guignot
J. Régnier